

Attribution gratuite d'actions de performance Publication articles 212-4 5° et 212-5 6° du RG de l'AMF

Dans le cadre de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 9 mai 2011, le Conseil d'administration de la Société Foncière Lyonnaise ("**SFL**"), dans sa séance du 5 mars 2013, a décidé d'approuver l'attribution d'actions gratuites de 52.716 actions au profit des salariés et des mandataires sociaux de SFL et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce.

1. CADRE DES ATTRIBUTIONS GRATUITES D' ACTIONS

1.1 Autorisation

L'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 9 mai 2011 a autorisé le Conseil d'administration à mettre en oeuvre, pendant une durée de 38 mois, au profit de certains salariés et de certains mandataires sociaux de SFL et des sociétés ou groupements qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce (les sociétés dites du "**Groupe**") un plan d'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions visées aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce dans la limite de 1% du nombre d'actions composant le capital de SFL à la date de ladite Assemblée.

1.2 Décision d'attribution au titre du Plan n°1

Le Conseil d'administration a décidé d'attribuer, sur proposition du Comité des rémunérations, au titre du "**Plan n°1**", 52.716 actions gratuites au bénéfice de mandataires sociaux et de certains cadres supérieurs au titre d'un intéressement à long terme, d'une part, et des salariés de SFL et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce (dites les sociétés du "**Groupe**"), d'autre part.

1.3 Motifs de l'attribution

Le Plan n°1 a pour objectif premier de permettre la mise en place d'un plan d'intéressement à long terme aux résultats de SFL au profit de ses mandataires sociaux et de certains cadres supérieurs de SFL qu'elle souhaite motiver particulièrement. Le Plan n°1 a été étendu au profit de l'ensemble des salariés de SFL et des sociétés du Groupe afin de les associer au développement de SFL et ce conformément aux exigences posées par l'article L. 225-197-6 du Code de commerce.

2. CARACTERISTIQUES DES PLANS D'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES

2.1 Nombre d'actions attribuées au titre du Plan

Il est rappelé que l'Assemblée générale ordinaire et extraordinaire en date du 9 mai 2011 a autorisé le Conseil d'administration à attribuer des actions gratuites dans la limite de 1% du nombre d'actions composant le capital de SFL à la date de ladite Assemblée.

Le Conseil d'administration a décidé d'attribuer un nombre total de 52.716 actions de SFL au titre du Plan n°1.

2.2 Période et condition d'acquisition

- *Date d'acquisition :*

Sous réserve du respect de la condition de présence et de l'atteinte des objectifs de performance (cf. ci-dessous), les actions seront définitivement acquises à l'expiration d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la publication, par la dernière des "**Sociétés de Référence**" (cf. ci-dessous) à y procéder, du communiqué de presse annonçant les résultats du 3ème exercice clos à compter de l'attribution des actions gratuites (soit, pour cette attribution, les résultats de l'exercice clos au 31 décembre 2015) pour ce qui concerne le Plan n°1.

- *Condition de présence :*

Les actions ne seront définitivement acquises que sous réserve qu'à l'expiration d'une période de 3 ans, le bénéficiaire soit toujours salarié ou, selon le cas, mandataire social au sein de SFL ou, selon le cas, de l'une des sociétés du Groupe.

Toutefois, par exception, la perte de la qualité de salarié ou de mandataire social n'entraînera pas la déchéance des actions si cette perte est la conséquence de certains événements indépendants de la volonté des bénéficiaires.

- *Objectifs de performance :*

Le nombre d'actions définitivement acquises dépendra du classement de SFL au sein d'un panel de six sociétés foncières cotées (SFL comprise) dites les "**Sociétés de Référence**". Ce classement sera établi en fonction de l'évolution sur la Période d'Acquisition, pour SFL et chacune de ces sociétés, de leur actif net réévalué sur une base consolidée par action, étant précisé que l'ANR sera calculé en réintégrant les distributions effectivement versées au cours de chacun des exercices de la période de référence.

2.3 Période de conservation

Conformément au Code de commerce, les bénéficiaires ne pourront transférer par quelque moyen que ce soit leurs actions avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date de leur acquisition définitive.

Toutefois pour les mandataires sociaux et certains cadres supérieurs, 40% des actions acquises au fil du temps au titre des plans d'actions gratuites mis en place par SFL (taux réduit à 20% à partir du moment où les actions ainsi conservées dépasseraient un certain pourcentage de leur rémunération annuelle) devront être conservées jusqu'à la cessation des fonctions exercées au sein de SFL ou, selon le cas, au sein d'une société du Groupe.

3. NATURE DES ACTIONS ET DROITS ATTACHES AUXDITES ACTIONS

Les actions seront soumises à toutes les dispositions légales et statutaires et porteront jouissance à compter du jour où elles auront été effectivement acquises par le bénéficiaire et donneront droit à toute somme (et notamment tout dividende) mise en paiement postérieurement à la date de leur acquisition définitive, étant précisé que les bénéficiaires devront respecter la ou les (selon le cas) obligation(s) de conservation visées ci-dessus.

4. COTATION DES ACTIONS

Les nouvelles actions qui seraient émises le cas échéant (étant précisé que le Conseil d'administration pourra décider de livrer des actions existantes) dans le cadre du Plan n°1 feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le compartiment A de NYSE Euronext Paris.